

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Névache

Dossier n° DP 005093 26 00009

Date de dépôt : 11/06/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 11/06/2026

Dossier complet le : 02/07/2026

Pour : Réfection à l'identique du pan Nord de la toiture

Adresse terrain : 147 Rue de Ville Basse, Le Cristol, 05100 Névache

Référence cadastrale : AC355

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Névache

Le Maire de Névache,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11 juin 2026 par le SDC LE CRISOL représentée par Monsieur CHERIEF Kamel, demeurant 3 Avenue René Froger 05100 Briançon ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour réfection à l'identique du pan nord de la toiture ;
- sur un terrain cadastré situé 147 Rue de Ville Basse, Le Cristol 05100 Névache
- sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Névache approuvé le 9 mars 2012 ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Névache approuvé le 20 juillet 2020, modifié le 5 février 2026 (Modification simplifiée n°1) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur SPAGGIARI Jérôme, adjoint au maire ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Alpes (UDAP) en date du 29 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 09 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Territoire d'Energie Hautes-Alpes-SYME05 en date du 09 juillet 2026 ;

Vu les pièces fournies en date du 11 juin, du 02 juillet et du 20 août 2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ua du PLU susvisé ;

Considérant que le projet est situé dans le site inscrit de Ville-Haute et hameaux de la Ville Basse ;

Considérant que dans son avis annexé au présent arrêté, l'architecte des bâtiments de France a indiqué que le dossier est incomplet et qu'en l'état il ne peut émettre un avis circonstancié ;

Considérant que le projet est susceptible de ne pas s'insérer harmonieusement dans les perspectives paysagères dans le site inscrit ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Névache

Le 24 août 2026

Le Maire



Alain BURGEVIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.